

Date de dépôt : 22/01/2024

Demandeur : COMMUNAUTE DE COMMUNES
FALAISES DU TALOU

Pour : Construction d'un espace multi-services

Adresse du terrain : 201 Rue d'Inerville
76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Commune de
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

ARRÊTÉ CONFIRMATIF

**Accordant un permis de construire valant autorisation de travaux
au titre de la sécurité des Établissements Recevant du Public et de l'accessibilité
tacite à la date du 22/04/2024**

au nom de la commune de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT

Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT,

Vu la demande de permis de construire présentée le 22/01/2024 par COMMUNAUTE DE COMMUNES FALAISES DU TALOU, demeurant 46 Rue du Général de Gaulle - 76630 ENVERMEU ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un espace multi-services ;
- Sur un terrain situé au 201 Rue d'Inerville - 76510 SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT ;
- Pour une surface de plancher créée de 2625 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande en date du 22/01/2024 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/02/2005 modifié les 12/11/2007, 26/10/2012 et 08/11/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet se situe dans la zone AUE ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone AUE ;

Vu la demande d'autorisation de travaux jointe au dossier le 22/01/2024 enregistrée sous le N° 076 624 24 P0002 ;

Vu l'avis technique d'ENEDIS basé sur une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé en date du 23/04/2024 ;

Vu l'avis technique de VEOLIA en date du 10/04/2024 ;

Vu l'avis du Syndicat du Bassin Versant de l'Arques en date du 18/03/2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et ses prescriptions en date du 28/03/2024 ;

Vu le rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime en date du 01/03/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH en date du 11/04/2024 et ses prescriptions ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire valant autorisation au titre de la sécurité des ERP et de l'accessibilité est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les articles suivants.

Article 2

Selon l'article 4 de l'arrêté du 20/04/2017, lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm ;

Selon l'article 16 de l'arrêté du 08/12/2014, un espace d'usage de 1,30 m sur 0,80 m, libre de tout obstacle, est aménagé dans la salle d'attente afin de permettre à une personne en fauteuil roulant d'y patienter.

Article 3

Une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux établie dans le cadre du permis de construire, accompagnée de l'attestation de prise en compte des règles concernant l'accessibilité devra être adressée à la DDTM 76 - Bureau de l'Accessibilité et de la Construction, 2 Rue Saint-Sever - BP 76000 - 76032 ROUEN CEDEX ou par mail à l'adresse suivante : ddtm-scau-bac@seine-maritime.gouv.fr.

Article 4

Les prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité devront être réalisées à savoir :

1) Respecter les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et figurant dans la notice de sécurité jointe au dossier.

Faire procéder à l'examen critique du projet par un organisme agréé et transmettre son avis au secrétariat de la commission de sécurité AVANT le début des travaux (Art. R.125-19 du Code de la construction et de l'habitation). **Conformément à l'article R.125-17 du Code de la construction et de l'habitation, les opérations de construction ayant pour objet la réalisation d'un ERP de 1er groupe sont soumises obligatoirement au contrôle technique.**

Prendre en compte les observations formulées par l'organisme agréé (art. GE 2).

2) Tenir à disposition de la commission de sécurité les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer que les matériaux et les éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité (art. GN 12).

3) Concevoir les aménagements intérieurs suivants de manière à limiter le développement de l'incendie, en choisissant des matériaux répondant aux critères de réaction au feu indiqués, ou plus difficilement inflammables (art. AM 1) :

- dans les locaux et dégagements :
 - revêtements muraux (art. AM 3) : M2,
 - plafonds et plafonds suspendus (art. AM 4) : M1,
 - revêtements de sols (art. AM 6) : M4 ;

- dans les escaliers encloués (art. AM 7) :
 - revêtements des parois verticales, plafonds et rampants : M1,
 - revêtements des marches et paliers de repos : M3 ;

- produits d'isolation (art. AM 8) :
 - paroi verticale, plafond ou toiture > 5 mm : A2 -s2, d0 ou M0,
 - plancher ou sol > 10 mm : A2FL - s1 ou M0 ;

- éléments de décoration :
 - en relief (art. AM 9) : M2 si surface totale > 20 % de la surface totale des murs,
 - flottants (art. AM 10) : M1 si surface unitaire > 0,50 m² ;

- tentures, portières, rideaux, voilages :
 - cas général (art. AM 11) : M2,
 - rideaux de scène et d'estrade (art. AM 13) : M1,
 - cloisons extensibles (art. AM 14) : M3 ;

- rideaux dans les locaux de plus de 50 m² (art. AM 12) : M2 ;

- gros mobilier (art. AM 15) : M3 ;
- sièges (art. AM 18 - Paragraphe 1) :
 - non rembourrés : M3 ou Bois > ou = à 9 mm,
 - rembourrés : conforme à l'I.T. relative au comportement au feu des sièges rembourrés avec structures M3 ou Bois > ou = à 9 mm ;
- plancher surélevé ;
- ossature (art. AM 17) : M3.

4) Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates et noms des personnes ou sociétés ayant procédé aux divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- la levée des observations en indiquant pour chacune d'elles : la date, le nom et la signature du technicien ayant procédé à la remise en état ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, leurs noms ou des entrepreneurs, et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

5) **Faire procéder, avant la visite de RECEPTION des travaux**, au contrôle de leur conformité par un ORGANISME AGREE suivant les dispositions du règlement de sécurité et notamment pour ce qui concerne (art. GE 7 à GE 10) :

- les dispositions constructives ;
- le désenfumage (art. DF 10) ;
- les installations de chauffage et de ventilation (art. CH 58) ;
- les installations et équipements gaz (art. GZ 27 à GZ 30) ;
- les installations électriques et l'éclairage de sécurité (art. EL 19 et EC 15) ;
- les appareils de cuisson et de réchauffage (art. GC 21 et 22) ;

- les ascenseurs (art. AS 9) ;
- les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants (art. AS 10 et 11) ;
- les moyens de secours contre l'incendie (art. MS 72 et 73) ;

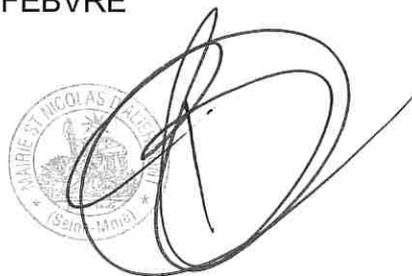
Noter sur le registre de sécurité les résultats de ces contrôles (art. R.143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) et tenir à la disposition de la Commission de Sécurité, AVANT la visite, les documents afférents conformes à l'article GE 9 (selon l'appendice de la sous-section II) et notamment :

- le rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux relatif à la sécurité des personnes (art. R.125-17 à R.125-21 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. 47 du décret du 8 mars 1995). **Transmettre ce rapport au moins 72 heures avant la visite de réception, par mail, à l'adresse suivante : preventionest@sdis76.fr (*) ;**
- l'attestation précisant que la mission "solidité" a été effectuée, complétée par les relevés de conclusions des rapports afférents (art. 46 du décret du 8 mars 1995) (*) ;

NOTA : (*) En l'absence de ces documents, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

6) Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe (SDIS 76 - 6 Rue du Verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex) et ce, **AU MOINS 1 MOIS** avant la date prévue (art. GE 3 et art. R.143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation et art. 43 du décret du 08 mars 1995 modifié).

Fait à SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, le 06 mai 2024
Le Maire de SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
Blandine LEFEBVRE



Nota Bene : Les avis sont joints à la présente.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131- 2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être deux fois prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.